

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 29 avril 2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09 avril 2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

48 AV CHARLES CROS  
11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C3-2024-136

Code AIOT : 0100004406

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 avril 2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS (déchetterie) implanté RD 67 - Route de Roubia Santouil 11200 Lézignan-Corbières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle de conformité à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS
- RD 67 - Route de Roubia Santouil 11200 Lézignan-Corbières

- Code AIOT : 0100004406
- Régime : Enregistrement

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS exploite cette déchetterie sous le régime de l'enregistrement, pour la rubrique 2710-2-a relative à la collecte de déchets non dangereux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Imperméabilisation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Prévention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non conformité concernant les prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a identifié les risques liés aux produits dangereux susceptibles d'être apportés par les particuliers. L'ensemble de ces déchets est stocké au sein d'un local fermé à clé. Les indications et la nature des dangers sont affichées sur la porte du local. Les déchets liquides sont stockés sur rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant tient à jour un registre informatique indiquant la nature et la quantité des produits dangereux sortants, auquel est annexé un plan général des stockages de ces produits.</p> <p>Le local de stockage des produits dangereux comporte les noms des différents déchets dangereux, les symboles et l'étiquetage des substances de danger sont affichés sur la porte.</p> <p>Les déchets liquides sont stockés sur rétentions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Imperméabilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristique des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La surface totale de la déchetterie est recouverte par un enrobé bitumineux, assurant ainsi une étanchéité permettant de recueillir les eaux de lavage, et de ruissellement potentiellement polluées.</p> <p>Ces eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b>
La sécurité du site contre les intrusions est assurée par une clôture type "grillage blindé" d'une hauteur de 2 mètres environ, surmontée d'un dispositif anti-intrusion composé de fils type barbelé sur 60 cm de hauteur environ. En dehors des heures d'ouvertures, l'accès à la déchetterie est condamné par un portail métallique d'une hauteur de 2 mètres, fermant à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b>
L'ouverture au public de cette déchetterie a été effective au moins de novembre 2023. Les installations électriques n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle annuel.
L'exploitant devra communiquer le rapport de contrôle à l'issue du contrôle qui sera réalisé au cours de l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyen d'alerte et dispositif de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan de circulation du site, sur lequel est représenté et détaillé l'ensemble des stockages des différents déchets (incluant le local de déchets dangereux), ainsi que les voies d'accès.

La déchetterie dispose de 2 extincteurs, et une réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie, d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

La mise en service de la déchetterie (novembre 2023) étant inférieur à un an, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser un contrôle annuel de ces équipements.

Exploitant transmettra à l'inspection le rapport du contrôle de l'année 2024 à l'issue des vérifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
-------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des chutes
------------------------------------------------

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

**Constats :**

L'ensemble des quais de déchargement est équipé de garde-corps anti-chute d'une hauteur de 2 mètres environ interdisant l'accès aux bennes.

En position d'utilisation, ce dispositif actionnable par les salariés de la déchetterie se transpose en table de déchargement permettant le dépôt des déchets dans les bennes.

Chaque benne de déchets comporte un panneau indiquant la nature des déchets admissibles, ainsi que le risque de chute à l'attention des usagers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Autre, Collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

**Constats :**

La totalité de la superficie des sols de la plate forme de la déchetterie est revêtue d'un matériau imperméable du type enrobé bitumineux. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour y être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite